

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association des Entreprises Inclusives de l'Isère (AE2I)

TITRE 1 : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Fédérer, sur le département de l'Isère, les entreprises – ainsi que les grands réseaux d'entreprises et partenaires – qui œuvrent pour une société plus durable et solidaire ;
- Simplifier l'accès à l'information, aux dispositifs et aux aides ;
- Créer des espaces de coopération entre le Service Public de l'Emploi et les entreprises pour accompagner le passage à l'action en offrant les outils et les moyens permettant à chacun d'agir à son échelle ;
- Valoriser et promouvoir les entreprises qui s'engagent, leurs bonnes pratiques et les actions innovantes qu'elles développent ;
- Animer le réseau des acteurs impliqués dans des démarches de Responsabilité Sociétale ; ...

Article 3 : Dénomination

L'Association a pour dénomination :

Association des Entreprises Inclusives de l'Isère AE2I

Article 4 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet, l'Association pourra recourir à tous moyens notamment :

- des campagnes de communication
- des actions événementielles
- la participation à des colloques sur la thématique de l'inclusion et de l'emploi

- toute animation permettant de répondre aux objectifs de l'association

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 6 : Siège

Le siège est situé au 4 avenue de la Monta, 38120 Saint-Egrève

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

Article 7 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débute le lendemain du jour de la publication de la constitution de l'Association au Journal Officiel pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 8 –Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations annuelles des membres de l'Association ;
- des dons autorisés par la loi ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association, ou dont elle a la gestion ;
- des financements de tiers publics ou privés, qu'elle pourrait obtenir ;
- et d'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Membres

L'association au dépôt des statuts se compose de membres fondateurs.

Membres fondateurs :

Sophie SIDOS	Bruno RENARD
--------------	--------------

Membres adhérents : Tous les membres à jour de leur cotisation participent aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner des membres bienfaiteurs en fonction de leur contribution exceptionnelle ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 10 : Conditions d'adhésion

Les membres de l'association sont des personnes morales, employeurs du département de l'Isère. Dans quelques cas, des personnes physiques pourront adhérer avec une argumentation qui sera étudiée par le bureau.

Pour devenir membre adhérent de l'association, il faut :

- présenter une candidature écrite aux membres du Bureau – bulletin d'adhésion
- s'engager à payer la cotisation annuelle.

Toutes les personnes morales ayant la qualité de membre devront désigner un mandataire personne physique pour les représenter, soit aux assemblées soit au Bureau si elles y participent, cependant toute la durée de leur adhésion à l'association.

Article 11: Exclusion, démission, décès

La qualité de membre se perd par :

- Démission : une lettre de démission doit être présentée un mois à l'avance aux membres du Bureau
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- Décès (personne physique) :
- Dissolution, fusion, mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire du membre de l'Association concerné (personne morale)
- Exclusion :

Elle peut être prononcée par le Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir toute explication au Bureau.

Article 12: Cotisations

Chaque membre de l'Association règle annuellement la cotisation.

La cotisation est à régler en une fois dans les deux (2) mois suivant la réception de l'appel à cotisation.

Dans les cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci devra obligatoirement régler la cotisation pour l'intégralité de l'exercice au cours duquel intervient son retrait ou son exclusion.

Pour le premier exercice le montant de la cotisation est fixée à :

- Cent euros (100) personne morale
- Cinquante euros (50) personne physique

Article 13: Droit de vote

Tous les membres de l'association qui acquittent leur cotisation annuelle ont droit de vote aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et aux délibérations du Bureau pour ceux qui y sont représentés, à raison d'une voix par membre.

Un membre ne peut détenir plus de trois mandats en Assemblée Générale.

Article 14: Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives au redressement et à la liquidation judiciaire.

TITRE 3 : GOUVERNANCE

Article 15 – Les CoPrésidents

Nomination - Révocation :

Les Coprésidents sont des personnes physiques nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Coprésidents sont nommés pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé duquel expire son mandat. Il peut être renouvelé sans limitation de mandats. Son renouvellement intervient lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'Association de l'exercice au cours duquel son mandat arrive à échéance.

Les Coprésidents peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire pour juste motif.

En cas de démission d'un Coprésident ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, les fonctions seront occupées par l'autre Coprésident

Pouvoirs :

Les Coprésidents représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possèdent tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans les limites de l'objet social et dans les limites visées au présent article.

Article 16: Bureau

Composition du Bureau

Le Bureau de l'Association est composé au minimum :

- de 1 président de l'Association qui président également le Bureau

Les membres du Bureau sont des personnes physiques nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel expirent leurs mandats. Les modalités de ces nominations sont prévues dans le règlement intérieur. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire pour juste motif.

En cas de démission, de révocation, de décès d'un membre du Bureau, ou de cessation de ses fonctions auprès du membre de l'Association auquel il était en relation directe, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour procéder à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, selon les conditions visées au règlement intérieur.

Convocation du Bureau - Quorum - Vote

Le Bureau se réunit sur la convocation d'un CoPrésident ou à la demande de la moitié (1/2), de ses membres chaque fois que cela s'avère nécessaire, et au moins quatre (4) fois par an. L'ordre du jour est dressé par Les Coprésidents ou les membres du Bureau à l'initiative de la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit et adressée aux membres accompagnée de l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion du Bureau. Toutefois, par exception, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit (48) heures.

La présence d'au moins la moitié (1/2) des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents, chaque membre du Bureau disposant d'une voix.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président.

Rôle du Bureau

Les membres du Bureau assurent la gestion courante de l'Association et ont pouvoir de décision, sous la responsabilité des coprésidents, qui représentent seuls l'Association dans la vie civile et sont investis des pouvoirs à cet effet. Le Bureau instruit la possibilité d'exclusion d'un membre de l'Association dans les conditions définies à l'article 11 des présents statuts. A des fins d'optimisation de la gouvernance, le Bureau :

- désigne, éventuellement, les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- statue sur l'adhésion d'un nouveau membre,
- prend acte du retrait d'un membre de l'Association, et statue sur son exclusion,
- sur propositions des membres de l'Association, délibère sur le choix des projets portés par l'Association, en fixe les modalités de réalisation, notamment en fonction des membres intéressés,

Article 17 – Assemblée Générale

Composition des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale à la diligence du Président.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux (2) fois par an :

- avant la clôture de l'exercice en cours pour approuver le budget prévisionnel et fixer le montant des cotisations pour l'exercice à venir,

- dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes annuels dudit exercice, et chaque fois que cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par un ou Les Coprésidents, ou sur demande de la moitié (1/2) des membres.

L'Assemblée Générale est présidée par un des Coprésidents de l'Association. Les fonctions de secrétariat sont tenues par l'autre coprésident ou un membre du bureau.

Exceptionnellement, des personnes extérieures à l'Association peuvent être invitées à l'Assemblée Générale sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. Ces personnes ne peuvent pas prendre part aux votes.

Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un coprésident, soit sous forme d'Assemblée Générale Ordinaire, soit sous forme d'Assemblée Générale Extraordinaire, en fonction des questions à l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale ; sont joints à la convocation les documents nécessaires à l'information des membres de l'Association (comptes annuels, budget prévisionnel, rapport des coprésidents, ...). L'ordre du jour est établi par les coprésidents.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par Les Coprésidents. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial qui peut être le même que celui contenant les procès-verbaux du Bureau et signé par les coprésidents.

En cas d'empêchement du représentant d'un membre ou de son suppléant, s'il en a désigné un, tout membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une Assemblée Générale. Chaque membre ne peut pas détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Quorum – Majorité

Chaque membre de l'Association détient une (1) voix.

Quorum :

1/ Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir la moitié (1/2) au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente convocation.

2/ Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers (2/3) au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, et lors de la seconde réunion, elle ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté.

Majorité :

1/ Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

2/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Pouvoirs des Assemblées Générales

1/ L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel, ainsi que le rapport du Président sur sa gestion et sur la situation morale de l'Association, et donne quitus de leur gestion au Président et au Trésorier,
- fixe le montant des cotisations des membres de l'Association,
- délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par les coprésident ou, si besoin, par l'un des membres du Bureau, à l'exception de celles relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2/ L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les décisions suivantes :

- la modification des statuts,
- l'adoption et la modification du règlement intérieur,
- la prise à bail de locaux,
- la dissolution de l'Association,
- la dévolution de ses biens,
- la fusion avec d'autres associations, ou sa transformation, et,
- plus généralement toutes questions ne relevant pas des pouvoirs du Président ou de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels et le rapport des coPrésidents sont adressés aux membres de l'Association en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de l'Association.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 – Litiges

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou de leur suite ou conséquence, ainsi que pour tout litige entre l'Association et ses membres, les parties feront leurs meilleurs efforts pour tenter de les régler amiablement. A défaut, ceux-ci seront portés devant les tribunaux compétents de Grenoble.

Article - 21 Déclaration et publication

Les coPrésidents ont la charge de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que l'Association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Le 15 décembre 2022

Co-présidente 1

Sophie Sidors

Co-président 2

Bruno Renaud

Trésorier

Dany Collet

Trésorier adjoint

T. BERGÉ

Secrétaire

Guillaume
Lamassière

Secrétaire adjoint

Gilles Orselli